

Décision n° 2021-028/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga (PMUGO)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2883/PM/SG/DGPJ/ba du 18 octobre 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement sans numéro, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2883/PM/SG/DGPJ/ba du 18 octobre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 015, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement, signé le 12 juillet 2021, entre le Burkina Faso et la Banque BNP Paribas SA/NV, pour la réalisation du Projet de mobilité urbaine du Grand-Ouaga ;

